

# Règlement Le Manège Annexe au contrat

## 1. Le locataire

### a) *Personne physique*

Seules des personnes majeures sont habilitées à conclure un contrat de location.

### b) *Société/association*

Les sociétés ou associations peuvent uniquement conclure un contrat de location par l'intermédiaire d'une personne habilitée, par sa signature, à les représenter.

## 2. But de location

Le locataire ne peut pas utiliser l'objet loué pour d'autres raisons que celles explicitées dans le contrat.

Le Conseil administratif se réserve le droit de refuser une location notamment pour des motifs d'intérêt public prépondérants, en particulier si le maintien de la sécurité ou de l'ordre public le commande ou si le but de la manifestation est incompatible avec les valeurs défendues par la Ville d'Onex.

## 3. Sous-location

La sous-location est interdite.

## 4. Responsabilité légale

Le signataire du contrat de location est responsable vis-à-vis du SBEL du respect du contrat, des paiements et de tous les éventuels dommages, détériorations ou dégâts, ainsi que du respect de la législation en vigueur, notamment sur la protection des mineurs face à l'alcool. Il s'engage à être présent durant toute la manifestation.

Il prend les mesures qui s'imposent afin de respecter la tranquillité des voisins, d'éviter tout débordement dans la salle et à ses alentours. Le cas échéant, il est tenu d'organiser un service d'ordre correspondant à l'importance de la manifestation dont il est le garant ou d'accepter la prise en charge financière de celui imposé par le SBEL.

La personne qui signe le contrat de location pour le compte d'une société ou d'une association est personnellement et solidairement responsable, avec ses mandats, du respect du contrat et des autres éléments décrits aux paragraphes précédents.

## 5. Horaires de location et fermetures

Manifestations doivent impérativement avoir lieu dans les tranches horaires suivantes :

### *Manifestations culturelles*

Mardi à samedi : de 08h00 à minuit

Dimanche : de 10h à 20h00

### *Autres manifestations*

Mardi, mercredi jeudi et dimanche : de 08h00 à 01h 00

Vendredi et samedi : de 08h00 à 02h 00

## 6. Frais de location

Le tarif est indiqué sur le contrat de location et est fixé en fonction du domicile et/ou du but de la manifestation. Une fois l'an, les habitants, associations ou partis politiques onésiens bénéficient d'un tarif préférentiel sur le prix de la salle correspondant à 50% du tarif ordinaire. Les frais de personnel, les frais techniques et demandes spécifiques éventuels ainsi que tout autre frais supplémentaire sont facturés à 100%. Les habitants ne peuvent bénéficier de cette disposition spécifique que pour leur propre compte et uniquement à des fins privées. En cas d'utilisation abusive (informations erronées, prête-nom, etc.) d'un tarif préférentiel, le SBEL se réserve le droit d'appliquer le tarif le plus élevé.

## 7. Réservation et facturation

La réservation est réputée définitive après signature du contrat et paiement de l'acompte représentant 50% du prix de la location (100% du prix pour les manifestations culturelles), dans le délai indiqué sur la facture. A défaut, la réservation est annulée. Après la manifestation une facture finale, comprenant le solde de la location, les frais de personnel, les frais techniques et demandes spécifiques éventuels ainsi que tout autres frais supplémentaires est adressée au locataire. Elle est établie sur la base du « bilan de manifestation » du régisseur, contresigné par le locataire à l'issue de la manifestation. En l'absence de signature, le bilan est considéré comme accepté et ne peut faire l'objet d'aucune contestation ultérieure.

## 8. Restauration, boissons, droit de bouchon

- Le locataire est tenu de faire appel à l'un des services traiteurs affiliés, figurant sur la liste fournie par le SBEL. S'il souhaite amener son propre vin, un droit de bouchon de Fr. 10.— par bouteille est perçu.
- Les habitants, associations ou partis politiques onésiens sont autorisés à apporter leurs repas ou leurs consommations sans perception de droit de bouchon, sous réserve des conditions suivantes :
  - cette possibilité n'est accordée qu'une fois l'an par habitant, association ou parti politique,
  - les habitants ne peuvent exercer aucun commerce en rapport à la manifestation (entrées payantes, finance d'inscription, vente de nourriture ou boissons).
  - la commercialisation du bar n'est possible que pour les associations ou partis politiques onésiens sans but lucratif.
- Le locataire au bénéfice d'un contrat pour manifestation culturelle non commerciale ou spectacle peut exploiter le bar. Il veillera au respect de la législation en matière de vente d'alcool.

## 9. Publicité et communication



L'utilisation du logo est obligatoire sur tout le matériel de communication lors de manifestations publiques.

## 10. Sonorisation/éclairage

Le locataire qui souhaite utiliser la sonorisation et/ou les éclairages doit en faire la demande à la signature du contrat. Toute utilisation des équipements techniques ne peut se faire que par l'équipe du Manège ou sous la responsabilité du régisseur.

## 11. Mise à disposition des locaux

Seul le régisseur est habilité à ouvrir et fermer la salle. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de la manifestation ainsi que dans la phase de préparation.

## 12. Restitution des locaux

A la fin de la location, un bilan de la manifestation est établi par le régisseur et contresigné par le locataire. Les habitants, associations ou partis politiques onésiens, bénéficiant de dispositions spécifiques de location (art. 6 et 8, lettre b), sont tenus de trier et débarrasser les déchets. Ils doivent rendre la salle rangée et propre.

## 13. Modifications et résiliation du contrat

### a) De la part du locataire

Toute modification de contrat implique **Fr. 20.-** de frais administratifs. Aucune modification ne peut être acceptée moins de **72 heures** avant le début de la location.

Toute résiliation du contrat doit être reçue par le SBEL **par écrit**. Si la résiliation intervient :

- plus de 45 jours avant la date de la location, un montant de Frs 120.- est perçu au titre de frais administratifs
- entre 45 et 30 jours avant la date de la location, le 50% de la location est dû
- entre 29 et 15 jours avant la date de la location, le 75% de la location est dû
- passé ce délai, le montant intégral de la location est dû.

### b) De la part du SBEL

Le SBEL se réserve le droit de résilier le contrat sans préavis si ce dernier a été conclu sur la base d'informations erronées ou délibérément dissimulées par le locataire.

## 14. Responsabilité en cas de vol et accidents

Le locataire utilise les locaux à ses risques et périls. Il prend toutes les dispositions afin d'éviter les accidents. Le SBEL décline toute responsabilité en cas de vol, de dégâts ou d'accident.

## 15. Dégâts

Toutes détériorations constatées – bris de vitres, mobilier ou matériel cassé ou manquant – sont facturées en sus du prix de la location.

## 16. Assurance

Le locataire doit pouvoir justifier d'un contrat d'assurance RC adéquat couvrant les risques de la manifestation.

## 17. Interdiction

Il est interdit au locataire :

- a) d'apporter un changement à la disposition et à la décoration fixe,
- b) de fixer ou coller des objets contre les parois, rideaux et vitrages, sans autorisation du SBEL,
- c) de toucher aux installations techniques, de chauffage, ventilation, éclairage, sonorisation, électricité, etc.,
- d) de laisser pénétrer les chiens et autres animaux,
- e) d'annoncer la manifestation à l'extérieur par une banderole (sauf autorisation du SBEL),
- f) de fumer à l'intérieur du bâtiment,
- g) d'utiliser des moyens pyrotechniques,
- h) d'employer des moyens inflammables (ex. bougies, réchauds ou lampes à pétrole).

## 18. Respect du nombre de personnes

Pour des questions de sécurité, le nombre des personnes autorisées dans la salle doit être strictement respecté (*entre 150 et 600 selon la configuration*)

## 19. Service du feu

Le locataire est responsable du service d'ordre et de l'évacuation des locaux en cas de sinistre.

Il doit se conformer aux exigences légales en matière de protection du feu et a notamment l'obligation :

- de veiller à ce que les accès aux portes et sorties de secours soient dégagés en permanence et faire évacuer les véhicules en stationnement ou objet qui les obstrueraient

## 20. Autorisations

La signature du contrat ne libère pas le locataire de solliciter les autorisations délivrées par d'autres autorités, notamment le Service du commerce - Centre Bandol, Rue de Bandol 1, 1213 Onex - 022 388 39 39 - scom@etat.ge.ch et la Suisse -, Av. du Grammont 11 bis, 1007 Lausanne - 021 614 32 32, suisa@suiss.ch

## 21. For juridique et droit applicable

En cas de contestation, le for juridique est Genève et le droit applicable est le droit suisse.

## 22. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif en séance du 18 octobre 2011 et entre en vigueur immédiatement. Il annule et remplace les règlements antérieurs.